



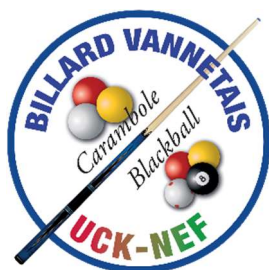
Fédération Française de Billard

CLUB DE VANNES

UCK-NEF BILLARD VANNETAIS

# STATUTS

Edition du 06 octobre 2023



## TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION .....	3
Article 1.1 – Identité .....	3
Article 1.2 - But.....	3
Article 1.3 - Composition .....	4
Article 1.4 - Cotisations et licences .....	4
TITRE II - ADMINISTRATION .....	5
Article 2.1 - L'assemblée générale .....	5
Article 2.2 - Le comité directeur .....	7
Article 2.3 - Le président et le bureau .....	9
Article 2.4 - Autres organes du club .....	11
Article 2.5 - Autre structure du club.....	12
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	12
Article 3.1 - Recettes.....	12
Article 3.2 - Comptabilité.....	13
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	13
Article 4.1 - Modification des statuts .....	13
Article 4.2 - Dissolution de l'association.....	13
Article 4.3 - Liquidation des biens de l'association .....	14
Article 4.4 - Publicité des délibérations.....	14
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	14
Article 5.1 - Préfecture .....	14
Article 5.2 - Publication des règlements et autres documents .....	14
Article 5.3 - Règlement intérieur. ....	14
Article 5.4- Conformité.....	14

## TITRE I- BUTS ET COMPOSITION

### Article 1.1 – Identité

Conformément au Titre II du Livre 1er du code du sport, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901<sup>(1)</sup> relative au contrat d'association, dénommée « **UCK-NEF BILLARD VANNETAIS** »

Cette association est dénommée « club » dans les présents statuts.

Elle a été déclarée à la préfecture de Vannes le 26 octobre 1998 (publication au JO du 28/11/1998) sous le N° 056338160.

Elle souscrit le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi 2000-321).

Cette souscription et l'affiliation à la Fédération Française de Billard (FFBillard) lui confère le statut d'association agréée par l'Etat (article L 121-4 du Code du sport).

### Article 1.2- But

Le club a pour objet :

- L'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du billard sous toutes ses formes ;
- L'organisation des manifestations et toutes les activités s'y rapportant.

Le club est affilié à la FFBillard. À ce titre, il s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux ainsi que ceux des organes déconcentrés dont il dépend : ligue de billard de Bretagne et comité départemental de billard du Morbihan et à assister à leurs assemblées générales respectives.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Il veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie établie par la FFBillard. Il s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée.

Le club est affilié à l'UCK-NEF de Vannes qui lui met à disposition des locaux pour la pratique de son activité.

Son siège social est sis : 12 rue Georges Caldray, 56000 Vannes.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur entérinée par décision de l'assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Par le code civil local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

## Article 1.3- Composition

Le club se compose des membres suivants :

- **Les membres actifs** : Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités ; ils paient une cotisation annuelle. Seuls les membres actifs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du Comité de Direction.

Les membres actifs mineurs doivent produire une autorisation de leur représentant légal.

- **Les membres donateurs ou bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement ou matériellement le club.
- **Les membres d'honneur** : ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité de Direction. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.
- **Les membres partenaires** : personnes morales signant une convention avec le club.

Le comité directeur décide de l'approbation des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur. Il ratifie les conventions passées avec les membres partenaires. Les membres souhaitant bénéficier des installations sportives doivent être licenciés.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués dès son entrée dans le club.

La qualité de membre du club se perd par la démission ou la radiation :

- La démission doit être adressée au Président du club, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel
- La radiation est prononcée par le comité directeur sur avis de la *commission de discipline* pour infraction au présent règlement, pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel au club, ou pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée ou par courriel à se présenter devant le comité directeur ou la commission de discipline pour fournir des explications.

## Article 1.4- Cotisations et licences

La cotisation annuelle due par les membres actifs comprend notamment le prix de la licence sportive délivrée par la FFBillard (part fédérale, part ligue et part comité départemental).

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale sur propositions du comité directeur.

Tous les dirigeants et les membres actifs du club sont impérativement tenus d'être licenciés chaque année, y compris ceux pratiquant le billard hors compétition

L'adhésion d'un membre ne peut être refusée que par décision motivée du bureau ou du comité directeur.

Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à une association déterminée.

En cas de mutation, le club doit s'assurer que le joueur concerné n'est pas sous le coup d'une suspension de licence.

## TITRE II- ADMINISTRATION

### Article 2.1- L'assemblée générale

#### 2.1.1- Composition

L'assemblée générale du club est composée des membres actifs du club à jour de leur cotisation et, à titre consultatif, des membres d'honneur, des membres donateurs et bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du comité directeur.

Les votes par procuration sont admis. Chaque membre actif ne peut être détenteur que de deux procurations au maximum.

Sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le club peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics, sportifs et de la presse, invités par le président du club.

#### 2.1.2- Compétences

Le Président du Club préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, mais de la saison suivante.

Elle vote la confiance et donne le quitus au comité directeur en place.

Elle élit en son sein un vérificateur aux comptes.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour figurer à l'ordre du jour, les questions doivent être transmises au président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle valide par un vote la nomination des membres cooptés en cours de saison par le Comité Directeur.

Elle procède à des élections complémentaires afin de pourvoir à d'éventuels postes vacants au sein du comité directeur. Elle désigne les délégués du club aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental et de l'association UCK-NEF.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts et le règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au Titre IV.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- Les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix.
- La révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés <sup>(2)</sup>.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de l'association dans les conditions prévues au Titre IV.

### 2.1.3- Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du club.

Les membres sont informés de la date 30 jours avant.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents, ou représentés, la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance avec le même ordre du jour et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

---

<sup>2</sup> Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletins secrets,

Tous les autres votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général, et sont communiqués au Comité Départemental (et à défaut à la Ligue).

## Article 2.2- Le comité directeur

### 2.2.1- Composition

Le club est administré par une instance dirigeante, dénommée Comité Directeur, composée d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée Générale.

### 2.2.2- Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret plurinominal à deux tours, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être membre(s) actif(s) du club.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés du club ne peuvent pas être candidats au comité directeur.

Tout membre du comité directeur du club qui devient salarié doit démissionner de ce comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Toutefois, en cas de besoin, le comité directeur peut coopter des membres actifs du club, qui devront être validés lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

### 2.2.3 – Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du club, dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux membres, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il a compétence pour adopter les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

### 2.2.4- Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du club. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou participent à distance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes et quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces séances toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les agents rétribués du club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le vice-président en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



### 2.2.5- Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner. Tout membre du Comité Directeur peut être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes eu au regard de la loi.

## Article 2.3- Le président et le bureau

### 2.3.1- Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président.

Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées.

L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un 2ème tour.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le président est obligatoirement licencié dans le club.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec un mandat de président les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte du club.

### 2.3.2- Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le club.

Il ordonnance les dépenses.

Il a autorité sur le personnel salarié du club.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### 2.3.3- Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président ou un autre membre du comité directeur élu au scrutin à bulletins secrets par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 2.3.4- Le bureau

Lors de sa première réunion du Comité Directeur, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, celui-ci élit en son sein, au scrutin à bulletins secrets, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier déjà élu et un secrétaire général. Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le comité Directeur s'appliquent également au Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts matériels et moraux du club. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par visioconférence au moins trois fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile. Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

### 2.3.5- Le(s) vice-président(s)

Les vice-présidents ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptible de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Les vice-présidents sont élus parmi les membres du Comité directeur.

### 2.3.6- Le secrétaire général

Le secrétaire est garant de la bonne tenue administrative du club.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des diverses réunions du comité directeur. Ses comptes rendus sont contresignés par le président.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.

### 2.3.7- Le trésorier

En tant que responsable de la politique financière définie par la direction de l'association, le trésorier s'occupe de la tenue des comptes.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du président.

Il participe activement à la constitution des dossiers de demandes de subventions du club et en assure le suivi.

Il dispose conjointement avec le président de la signature sur les comptes bancaires du club.

Il établit le budget prévisionnel.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes, approuve sa gestion.

## Article 2.4- Autres organes du club

Le comité directeur peut instituer les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du club.

- **La commission de surveillance des opérations électorales :**

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du club, elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par le présent règlement et le règlement intérieur.

- **La commission des juges et arbitres :**

Elle a pour mission de proposer des candidats aux formations fédérales.

Elle assure la présence d'arbitres ou de juges arbitres lors des compétitions organisées par le club.

- **La commission de discipline :**

Elle est compétente pour les infractions commises par les membres du club, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances extérieures au club. Elle est composée d'un minimum de trois membres de l'association.

- **La commission de la formation et de la jeunesse :**

Elle a pour mission de mettre en place l'école de billard du club, de proposer au comité directeur du club la désignation d'un coordonnateur de l'école de billard, d'identifier les futurs encadrants (animateurs, initiateurs, entraîneurs de club) et de leur proposer de participer aux formations fédérales utiles.

- **La commission sportive :**

Elle peut être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.

- **La commission de la communication et de développement :**

Elle assure la promotion du club et du sport billard à l'extérieur du club dans le but de développer la pratique des disciplines du sport billard et les effectifs du club.

Elle contribue ainsi à :

- o Régénérer les effectifs du club, les rajeunir, les féminiser ;
- o Augmenter les effectifs du club et mécaniquement ses ressources financières ;
- o Trouver de nouvelles ressources humaines pour le club parmi les nouveaux licenciés.

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée.

Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

## Article 2.5- Autre structure du club

L'école de billard du club :

Structure chargée d'organiser les créneaux de pratique encadrée, d'initiation ou d'entraînement pour :

- Faciliter la découverte du billard dans le club ;
- Faciliter l'accès à la pratique du billard pour le plus grand nombre ;
- Proposer un cursus de formation et d'animation sportive aux débutants ;
- Contribuer à fidéliser les nouveaux adhérents.

## TITRE III- DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 3.1- Recettes

Les ressources annuelles du club comprennent :

- Le revenu de ses biens et valeurs immobilières ;
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- Les montants reçus au titre de l'utilisation exceptionnelle des équipements par un joueur extérieur au club ;
- Le produit des licences et manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la commune et des établissements publics ;
- Les subventions de la FFBillard, de la Ligue de billard de Bretagne ou du Comité Départemental de Billard du Morbihan ;

- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 3.2- Comptabilité

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf disposition contraire imposée par la loi, la comptabilité du club est une comptabilité de trésorerie appelée également comptabilité en partie simple (suivi chronologique des encaissements et des décaissements).

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un compte de résultat et d'un solde de trésorerie.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 4.1- Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Les modifications de statuts sont soumises au Comité Départemental de Billard du Morbihan ou à défaut à la Ligue qui peut s'y opposer.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres du club trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

### Article 4.2- Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1 ci-dessus.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

#### Article 4.3- Liquidation des biens de l'association

S'il reste un reliquat en caisse après la réalisation de l'actif du club, le règlement du passif et les frais de liquidation, il est attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres du club ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens du club.

#### Article 4.4- Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège social ainsi qu'au comité départemental de Billard du Morbihan (CDB56) et/ou à la ligue.

### TITRE V- SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 5.1- Préfecture

Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège social, les changements survenus dans l'administration ou la direction du club, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

#### Article 5.2- Publication des règlements et autres documents

Les règlements édictés par le club sont diffusés à ses membres. Ils sont également consultables sur le site internet officiel du club.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux, financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CDB56, ou à défaut à la ligue.

#### Article 5.3- Règlement intérieur.

Le règlement Intérieur, établi par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Présents Statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures électorales, à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

#### Article 5.4- Conformité

Les statuts et le règlement intérieur du club doivent être soumis à l'approbation du CDB ou à défaut de la ligue.

Ils ne doivent comporter aucune disposition contraire aux statuts et règlements des différentes instances de rattachement.

Les présents statuts de l'association de l'UCK-NEF Billard Vannetais, établis conformément aux prescriptions de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des associations sportives, se substituent aux précédents statuts. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 06 octobre 2023 à Vannes.

---

Le Président

Le Secrétaire Général

Bruno MANUSSET

Xavier LE GALL